



Arrêt

**n° 94 245 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2012.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 90 471 du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans son arrêt interlocutoire n° 90 471 du 25 octobre 2012, le Conseil s'interrogeait sur le fondement juridique de la décision de la partie défenderesse au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante étant ressortissante d'un pays sûr visé par cette disposition sans pour autant que sa demande d'asile ait été traitée sur cette base alors qu'elle ne démontre à l'évidence pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie défenderesse souligne qu'en l'espèce, la décision attaquée traduit la mise en œuvre de son pouvoir d'appréciation pour décider de ne pas refuser de prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante lorsque, conformément aux termes de l'avis qu'elle a rendu concernant le Kosovo en tant que pays sûr, celle-ci se trouve dans une des situations exceptionnelles où une protection internationale pourrait s'avérer nécessaire.

La partie requérante se rallie à ce point de vue qui lui garantit en l'occurrence l'accès à un recours de pleine juridiction devant le Conseil.

1.2. En l'espèce, l'arrêté royal du 26 mai 2012 *portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs*, désigne sept pays comme étant des pays d'origine sûrs au sens de l'article 57/6/1, tandis que le Rapport au Roi précédant ledit arrêté reproduit, pour chacun de ces sept pays, un avis circonstancié du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans lequel celui-ci se prononce « *d'une manière générale et uniformément* » sur l'absence de persécutions et d'atteintes graves dans le pays concerné, sans pour autant exclure un besoin de protection internationale « *à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers* ».

En l'état actuel de la question, il convient de constater que la mise en œuvre ainsi différenciée du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse à l'égard de demandes d'asile formulées par des ressortissants d'un même pays d'origine sûr - ouvrant la voie à des procédures de recours de natures distinctes devant le Conseil - rentre dans les prévisions réglementaires précitées, et n'est par ailleurs pas inconciliable avec les termes des articles 57/6, alinéa 1^{er}, 1^o, et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels ne sont pas exclusifs l'un de l'autre en ce qui concerne les demandes d'asile des ressortissants des pays d'origine sûrs.

Le présent recours doit dès lors être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 70 476 du 23 novembre 2011 dans l'affaire 80 016). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle expose en substance craindre des persécutions et atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence des parents éloignés avec lesquels elle est en *vendetta*.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a clôturé la précédente demande d'asile de la partie requérante en constatant le désistement d'instance sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les parties étant censées donner leur consentement au motif d'une ordonnance du 24 octobre 2011 formulé comme suit :

« En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves, émanant d'acteurs non étatiques.

Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La partie requérante ne semble avancer dans sa requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 semble faire défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. »

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et les simples affirmations, non autrement documentées et argumentées au regard des motifs correspondants de la décision, qu'en substance, les plaintes adressées aux autorités « *ont été classées sans suite, que la police s'est déclarée incapable de les protéger* » ne suffisent en effet pas à infirmer les informations objectives de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Ni l'attestation de N. P. datée du 14 juillet 2012, ni la déclaration faite par K. P. le 6 juillet 2012, ne fournissent d'éléments d'appréciation nouveaux sur cet aspect déterminant de sa demande d'asile. Il en résulte que ces nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM